
THE WILDFIRES ACT
(C.C.S.M. c. W128)

Burning Permit Areas Regulation

Regulation 242/97
Registered December 10, 1997

Designation of burning permit areas

1 The boundaries of burning permit areas are shown on Plan 19912 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg.

Coming into force

2 This regulation comes into force on the day *The Wildfires and Consequential Amendments Act*, S.M. 1997, c. 36, comes into force.

December 2, 1997 J. Glen Cummings
Minister of Natural
Resources

LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS
(c. W128 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les zones de permis de feu

Règlement 242/97
Date d'enregistrement : le 10 décembre 1997

Désignation des zones de permis de feu

1 Les limites des zones de permis de feu sont décrites sur le plan n° 19912 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les incendies échappés et modifications corrélatives*, chapitre 36 des *L.M. 1997*.

Le ministre des Ressources
naturelles,

Le 2 décembre 1997 J. Glen Cummings

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba